

Note d'information sur l'adaptation des règles comptables (covid 19) Ordonnance n°2020-318 du 25/03/2020

Dans le contexte actuel, le Gouvernement a adopté le 25 mars dernier une ordonnance visant à adapter les "règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes".

Cette ordonnance est parue ce jour au Journal Officiel le 26 mars 2020 sous le n°2020-318.

Son article 3 relatif au report de la date d'approbation des comptes concerne l'ensemble des personnes morales de droit privé et naturellement toutes les structures de l'économie sociale et solidaires, associations, fondations, fonds de dotation, mutuelles, unions de mutuelles, institutions paritaires et coopératives.

Cet article est ainsi rédigé : "**Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois**".

Ainsi, conformément à cette disposition, le délai d'approbation des comptes de votre organisme sera prorogé de trois mois.

Notons que ces dispositions sont applicables aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, soit jusqu'au 23 juin 2020.

Précisons enfin que l'article 5 de ladite ordonnance consacré aux organismes de droit privé participant à la gestion d'un service public à caractère industriel ou commercial proroge de trois mois le délai qui leur est imparti pour produire le compte rendu financier prévu par le 6^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Thierry Guillois
Avocat Associé

Dawid Hymczak
Avocat Counsel

Charles Dubreuil
Avocat à la Cour